

PROTECTION DE LA JEUNESSE LORS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Selon l'article 49 du *Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)*, le requérant d'une autorisation pour l'organisation d'une manifestation publique **doit fournir un concept de protection de la jeunesse**.

Ce dernier indique notamment:

- a) les mesures prises pour assurer le respect de la législation en ce qui concerne la vente de boissons alcooliques aux mineurs;
- b) les mesures prises pour la promotion des boissons sans alcool auprès des jeunes;
- c) d'éventuelles restrictions de vente de boissons alcooliques durant une période appropriée précédant la fin de la manifestation;
- d) la manière dont la mise en œuvre du concept par d'autres entités qui débitent des boissons alcooliques au sein de la manifestation est assurée.

Si le concept paraît insuffisant en regard des risques inhérents à la manifestation publique, le service peut exiger son renforcement.

1. Promotion des boissons sans alcool

Offrir **au moins trois boissons sans alcool**, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère permet de promouvoir les boissons non-alcooliques auprès des jeunes. Veuillez indiquer ces boissons.

| Boisson | Quantité | Prix |
|---------|----------|------|
| 1. | | |
| 2. | | |
| 3. | | |

| Boisson alcoolique la moins chère | Quantité | Prix |
|-----------------------------------|----------|------|
|-----------------------------------|----------|------|

Pour que cette mesure soit efficace, les prix de ces boissons doivent être affichés **de manière visible**.

2. Affichage de l'interdiction de vente (-16 ans/-18 ans)

Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux mineurs âgés de moins de seize ans révolus et de moins de 18 ans révolus pour les boissons alcooliques distillées. Pour faciliter le travail des vendeurs, ces interdictions doivent être affichées **de manière visible**.

Nombre d'affiches prévues

PROTECTION DE LA JEUNESSE LORS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

3. Mesures en faveur de la protection de la jeunesse

Un large éventail de mesures permet de **protéger le jeune public lors des manifestations**. Les mesures choisies doivent être **cohérentes avec la taille et le type de manifestation** (par ex., la distribution de bracelet est adaptée aux manifestations fermées, comme les festivals).

Merci de cocher ci-dessous les mesures qui seront mises en place lors de la manifestation.

- Demander la carte d'identité en cas d'achat de boisson alcoolique par un jeune
- Distribuer des bracelets de couleurs pour identifier l'âge des participants
- Mettre à disposition du personnel de vente des cartes permettant de calculer rapidement l'âge de l'acheteur potentiel
- Interdiction de consommer des boissons alcooliques pour le personnel de vente
- Pas de vente d'alcool par des mineurs dans les stands
- Pas de ventes promotionnelles¹ pour tous les alcools
- Prix plancher² pour la vente d'alcools forts (indiquer le prix plancher)
- Période de dégrisement³ prévue, dès
- Distribution d'eau gratuite
- Proposition de cocktails sans alcool à prix attractifs
- Vente de denrées alimentaires à prix raisonnable
- Coordination entre les horaires de la manifestation et ceux des transports publics
- Organisation de courses supplémentaires en transports publics
- Affichage des horaires des transports publics
- Possibilité de laisser gratuitement sa voiture sur place
- Accueil de l'action "Be my angel tonight" menée par la Fondation Neuchâtel Addictions
- Si période des fêtes de fin d'année, afficher les numéros et horaires des services de type "Nez Rouge"
- Si organisation d'une manifestation sportive à destination des jeunes, faire appel au dispositif "Cool & Clean"

¹ Happy hours, 2 pour 1, déstockage, etc.

² Toutes les boissons contenant de l'alcool distillé ne peuvent être vendues en dessous d'un certain prix peu importe la contenance et la teneur en alcool de la boisson.

³ Par exemple, arrêt de la vente d'alcool une heure avant la fin de la manifestation

4. Formation du personnel de vente

Le requérant d'une autorisation s'engage à ce que toutes les personnes travaillant au sein de la manifestation, même de manière bénévole, **soit sensibilisées à la problématique de la vente d'alcool aux mineurs** et à **l'interdiction de la vente d'alcool à une personne en état d'ébriété** (art 21, al. 1, lettre a, LPCom).

Cette sensibilisation peut se faire au moyen d'une séance animée par la Fondation Neuchâtel Addictions (fondation.addictions@ne.ch ou 032 886 86 10) ou de la distribution d'une brochure (voir matériel d'information, catégorie "Vente et commerce" du site <http://www.addictionsuisse.ch/>).

Moyens de sensibilisation prévue

5. Manifestation avec points de vente multiples

Le requérant d'une autorisation pour l'organisation d'une manifestation publique avec points de vente multiples doit **s'assurer que les points de vente qui débitent des boissons alcooliques respectent le concept de protection de la jeunesse** dans le cadre de la manifestation.

Merci d'indiquer ci-dessous quelles sont les mesures prises par le comité d'organisation pour veiller au respect du point susmentionné.

Moyens mis en œuvre (si existant, joindre formulaires, dépliants etc.)

Lieu et date

Si personne responsable distincte du requérant

Lieu et date

Signature du requérant

Signature de la personne responsable
